

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
SEINE-et-MARNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL
DU 13 OCTOBRE 2025
DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
22	22	13

Date de la séance
13/10/2025

Date de la Convocation
30/09/2025

Date d'affichage

N° de délibération
13102502

Objet de la Délibération

Autorisation donnée au
Président pour signer les
conventions de mise à
disposition d'emprises pour la
pose, la surveillance, l'entretien
et la protection de repères de
crue

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heure quinze,

Le Conseil Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil de la mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur une convocation en date du 30/09/2025 en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code.

Etai^{ent} présents : SARAZIN Régis, HUDE Emmanuel, GRANDJEAN Etienne, PECHARMAN Jean-Luc, BACHMANN Michel, LEAL Marie, JARDINIER Patrick, ROUQUETTE Marc, DUPRE Jean-Pierre, ATTALI Didier, COUROYER Pascal, VYT Vincent, MEZE Manuel

Excusés : DELORME Pierre, AIREAULT Luc, LELOUP Julien, LEMAIRE Denis (pouvoir à Monsieur ATTALI), VILLETTE Jean, POIGNARD Hervé, COURTIER Romain, MARTIN Philippe

Absents : MESSANT Francis

Monsieur ATTALI Didier a été désigné en qualité de secrétaire.

LE CONSEIL SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le projet de convention de mise à disposition d'une emprise pour la pose, la surveillance, l'entretien et la protection d'un repère de crue,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par transfert de compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM),

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux ne dispose pas de représentation de repères de crues en nombre suffisant sur son territoire,

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire du décret n°2005-233 du 14 mars 2005 en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,

CONSIDÉRANT que ces futurs repères de crues ou échelles limnimétriques et tout élément de communication associés se situent sur des parcelles n'appartenant pas au Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'une emprise pour la pose, la surveillance, l'entretien et la protection d'un repère de crue,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le : _____

et publication ou notification
Le : _____

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

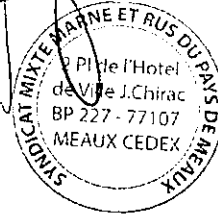
Publié le 24/10/2025



AUTORISE Monsieur Le Président à signer pour l'ensemble des propriétaires concernés par ce projet.

Le Président,

Régis SARAZIN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE POUR LA POSE, LA
SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN ET LA PROTECTION D'UN REPERE DE CRUE**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX

ET

LES PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE OCCUPEE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux, représenté par son Président Monsieur Régis SARAZIN, dûment habilité par la délibération du comité syndical du 30 mars 2021, et la délibération n°..... du dont le siège se situe, 2 place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac, BP 227, 77107 MEAUX Cedex.

Désigné ci-après par « **SMMRPM** »,

ET

Madame/Monsieur (prénom + nom)....., propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée, résidant au,

Désigné ci-après « **le propriétaire** »

Préambule

La représentation du niveau d'eau des précédentes crues dans les zones inondables répond à une obligation réglementaire. Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise ces modalités réglementaires, en application de l'article L 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues (extrait de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ci-dessous) :

« Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »

La démarche de représentation des niveaux d'eau par des repères de crues s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la culture du risque d'inondation auprès des populations et des acteurs du territoire. Plus particulièrement, il s'agit ici d'améliorer la connaissance du niveau de l'aléa envisageable ou survenu par le passé.

La présente convention prévoit la fourniture et la pose de repères de crues et d'échelles limnimétriques et d'autres outils ou objets qui doivent avant tout répondre à un objectif d'entretien de la culture du risque et de la mémoire des inondations.

Suite à chaque crue importante, des repérages des laisses de crue ont été effectués par différents organismes, lorsque la trace de ces crues était encore visible.

Un bureau d'étude spécialisé a collecté ces informations et vérifié leur cohérence. Au niveau de sites jugés intéressants pour la sensibilisation mais ne présentant pas de données historiques disponibles, un calcul se basant sur les résultats de modélisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation a permis d'estimer les niveaux d'eau attendus en période de crue.

Les emplacements sur des terrains et bâtiments publics ont été privilégiés pour l'implantation de repères, le domaine privé n'ayant été retenu que lorsqu'il était la seule alternative connue pour implanter un repère visible et juste.

Les propositions d'implantation ont ensuite été validées par le SMMRPM et les communes.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le propriétaire d'une emprise de terrain au SMMRPM destiné à recevoir un repère de crue et/ou une échelle limnimétrique et ses éléments de communication associés pour le compte du SMMRPM.

Article 2 : Désignation de l'emprise mise à disposition :

Le propriétaire met à disposition du SMMRPM une emprise de terrain d'une superficie dem², située sur la parcelle cadastrée section.....n°.... sise (adresse) telle que figurant sur le plan ci-annexé.

Article 3 : Description du matériel installé:

Les différents types de repères de crues, d'échelles limnimétriques et d'éléments de communication possibles sont disponibles en annexe n°1 pour une présentation générale.

Article 4 : Installation, entretien, responsabilités

Le SMMRPM se charge, à ses frais, de l'installation et de l'entretien des repères de crues et autres ouvrages et éléments installés.

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès à la parcelle et aux repères, aux agents du SMMRPM et des entreprises mandatées par le SMMRPM pour installer et entretenir les équipements. Le SMMRPM effectuera un suivi régulier des repères.

Ces interventions seront réalisées en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement. Le SMMRPM est responsable de tout dommage occasionné par ses agents du bien occupé.

Le SMMRPM reste titulaire et responsable de ses équipements.

Le propriétaire ne devra pas procéder à des opérations entraînant le déplacement, la suppression ou la détérioration des repères.

Le propriétaire s'engage à informer le SMMRPM de tout changement susceptible d'affecter les interventions prévues.

Le propriétaire n'est pas autorisé à déplacer ou à modifier les équipements mis en place par le SMMRPM. Le propriétaire est responsable des dommages occasionnés sur les équipements du SMMRPM qu'il pourrait commettre. Dans ce cas, le propriétaire se doit de financer leur remise en état.

Article 5 : Conditions financières :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit par le propriétaire.

Article 6 : Durée de la convention et résiliation:

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois, reconductible 10 fois par période de douze mois, à partir de la date de signature de la convention.

La convention est réputée reconduite si aucune décision contraire n'a été notifiée au propriétaire au plus tard 1 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

A la fin de la convention, le SMMRPM démontera ses équipements et s'engage à remettre le site en son état initial ou à reconduire une nouvelle convention.

La convention peut être dénoncée, soit à l'initiative du SMMRPM, soit à l'initiative du Propriétaire sous un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges et contestations :

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au Tribunal territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le Président,

Le Propriétaire

Régis SARAZIN

Prénom + nom

Annexe n°1 : Descriptions des différents types de repères de crues et échelles possibles

LES REPERES DE CRUES HISTORIQUES



Figure 1 : Photo de macaron proposé pour les repères de crues historiques- Exemple

Les repères de crues historiques proviennent d'observations effectuées au cours de la crue ou encore de l'exploitation d'informations recueillies postérieurement à la crue telles que des laisses de crue, des témoignages oraux, des photographies. Les repères de crues historiques correspondent à des données brutes, pas ou peu traitées et sont par conséquent de première importance en termes de connaissances hydrauliques.

LES REPERES DE CRUES RECONSTITUES



Figure 2 : Photo d'un repère de crue de type reconstitué- Exemple

A défaut de repères de crue historiques, il est possible de reconstituer des repères par interpolation de données historiques. L'intérêt du repère reconstitué est de porter l'information de l'aléa à l'endroit où elle est la plus visible et la plus susceptible de jouer son rôle de sensibilisation. Par exemple, ces repères reconstitués trouvent tout leur intérêt à être positionnés dans un centre-ville ou au droit d'un établissement recevant du public afin de bénéficier de la plus grande visibilité possible.

LES ECHELLES LIMNIMETRIQUES

Une échelle limnimétrique a pour objectif premier de permettre une visualisation rapide du niveau d'eau lors d'une inondation. Elle peut être placée à côté d'un ou de plusieurs

macarons de repères de crue dans un but pédagogique afin de rendre plus aisée l'appréciation des hauteurs d'eau qu'ils matérialisent.

Format et caractéristiques typographiques de l'échelle limnimétrique :

- Longueur variable, de 100 cm au minimum,
- Graduation centimétrique et écriture de la graduation tous les 10 cm (en bleu sur fond blanc),
- Écriture de la graduation tous les mètres (numéro de couleur rouge et de taille supérieure aux numéros inscrits tous les 10 cm).

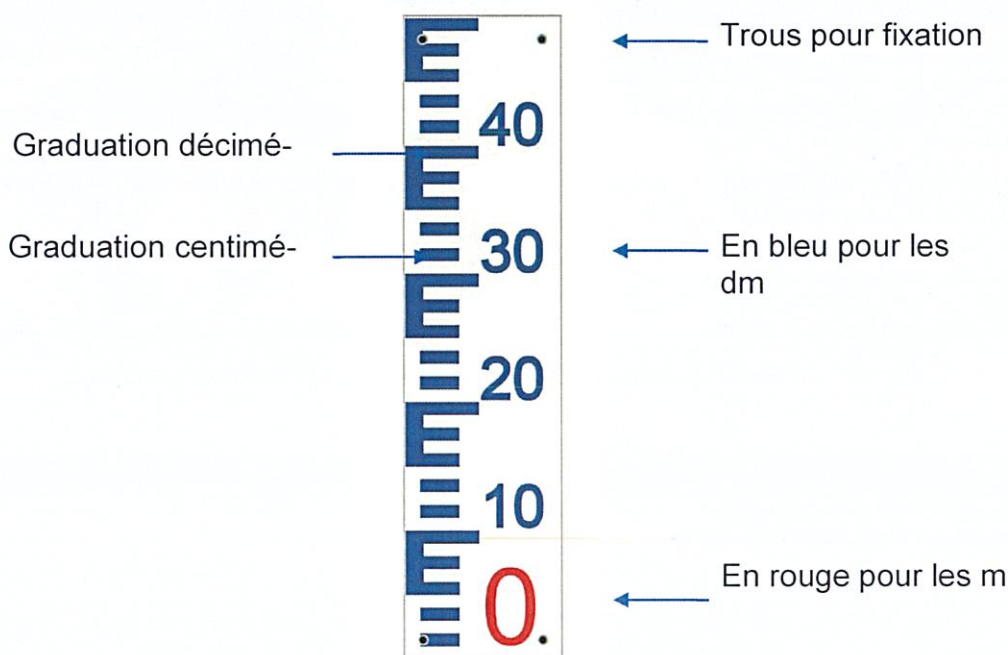


Figure 3 : Schéma de principe d'une échelle limnimétrique (Source : EPTB Seine Grands Lacs)

LES PANNEAUX PEDAGOGIQUES

Des panneaux pédagogiques pourront être associés aux repères de crues afin de fournir davantage d'information aux riverains sur le risque inondation. A titre indicatif, les panneaux de format A2 ou A3 pourront contenir des explications relatives aux causes, aux conséquences des crues, un extrait de carte des zones inondables et une photo d'illustration sur une crue historique.



Figure 4 : Exemple de panneau pédagogique (Source : EPTB Seine grands Lacs)

FOURNITURE DE TOTEM

Pour implanter les repères sur les secteurs où aucun support n'est disponible, le long de voies vertes ou de voies sur berge par exemple, il sera installé un totem d'une hauteur suffisante pour permettre l'implantation du ou des repères aux côtes souhaitées. La largeur du totem devra permettre la mise en place d'une plaque d'information à destination du grand public pour expliquer ce que représentent ces repères de crue.